



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 92795

### Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le financement de la protection sociale complémentaire des fonctionnaires. En effet, l'État intervient actuellement encore en faveur des agents adhérents des mutuelles de la fonction publique au moyen d'aides financières versées sur la base de l'arrêté « Chazelle » de 1962, par la mise à disposition de personnel et par l'octroi de moyens matériels. Ces aides de l'État sont aujourd'hui gravement mises en cause par un arrêt du 26 septembre rendu par le Conseil d'État et qui enjoint à l'État d'abroger dans un délai de six mois l'arrêté « Chazelle » et par la Commission européenne, qui a demandé à la France de supprimer ces aides aux mutuelles de fonctionnaires. Dans un contexte de transfert massif des charges de la sécurité sociale vers les complémentaires, donc d'augmentation des charges de celles-ci, qui plus est. Sans compter le processus de transfert des compétences de l'État vers les collectivités territoriales et les restrictions qu'il entraîne en termes de ressources humaines disponibles. Le Gouvernement semble faire peu de cas du dossier : il n'a ni pris de position ni devant la Commission européenne comme ni devant le Conseil d'État et ne semble pas avoir de propositions alternatives concernant les aides publiques versées aux mutuelles. De plus, le volet concernant la complémentaire santé et prévoyance est resté absent des négociations de fin d'année avec les organisations syndicales. Le parlementaire demande au ministre s'il compte agir et ce qu'il compte faire afin de permettre aux mutuelles de la fonction publique d'obtenir le légitime soutien financier et humain pérenne qu'elles sont en droit d'attendre de l'État afin de jouer pleinement leur rôle d'accompagnateur social.

### Texte de la réponse

En ce qui concerne le secteur public, aucune disposition dans le statut général des fonctionnaires ne prévoit que l'État participe à la protection sociale complémentaire de ses agents. L'article 20 du titre 1er de ce statut énumère limitativement les éléments de rémunération susceptibles d'être versés aux fonctionnaires. Les fonctionnaires bénéficient, dans ce cadre, d'éléments de rémunérations spécifiques, indemnité de résidence et supplément familial. L'État employeur participe toutefois à la protection complémentaire à travers les aides qu'il apporte aux mutuelles, telles que les subventions directes, les mises à disposition de personnels et de locaux. Le fondement juridique de ces aides se situe à l'article R. 523-2 de l'ancien code de la mutualité et dans un arrêté du 19 septembre 1962. L'article R. 523-2 précité prévoyait que « l'État peut accorder aux mutuelles constituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'État et les établissements publics nationaux des subventions destinées notamment à développer leur action sociale et, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité et du ministre chargé des finances, à participer à la couverture des risques sociaux assurés par ces mutuelles ». L'arrêté du 19 septembre 1962 prévoyait notamment que les mutuelles des agents de l'État et des établissements nationaux peuvent recevoir une subvention dont le maximum est de 25 % des cotisations, sans pouvoir excéder le tiers des charges entraînées par le service des prestations. Ces crédits sont prélevés sur les chapitres 33-92 (action sociale) des différents ministères. D'après le rapport Bernard Brunhes Consultants, ces aides s'élèveraient à 5 % en moyenne du montant des cotisations. Ce chiffre, qui tient compte des aides indirectes apportées par l'État au fonctionnement des mutuelles au travers,

notamment, des mises à disposition de personnels et de locaux, doit faire l'objet d'une vérification. Le cadre de mise en oeuvre de la complémentaire santé des fonctionnaires nécessite d'être examiné sur le plan juridique. La Commission européenne a demandé en juillet 2005 à la France de revoir le dispositif juridique dans lequel exercent les mutuelles et les conditions dans lesquelles elles peuvent recevoir des subventions. Suite à un recours d'une mutuelle, et de façon indépendante à l'action de la Commission européenne, le Conseil d'État a, en septembre 2005, remis en cause l'arrêté du 19 septembre 1962 qui permet aux ministères d'apporter des aides aux mutuelles de fonctionnaires. Dans ce cadre, afin d'avoir une connaissance précise de l'existant, le Gouvernement a souhaité tout d'abord disposer d'un état exhaustif des moyens que l'État consacre aux mutuelles de la fonction publique. À cet effet, une enquête a été effectuée auprès de chaque département ministériel. Une mission d'audit a été ensuite confiée conjointement à l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales pour examiner la situation de ces mutuelles et proposer des solutions. Enfin, un groupe de travail a été mis en place le 8 février 2006 avec les partenaires sociaux pour assurer la concertation sur les principes d'action de l'État en matière de prestation santé de ses agents. À partir de ces principes, un nouveau cadre juridique sera défini et mis en oeuvre avant la fin de 2006.

## Données clés

**Auteur :** [M. Maxime Gremetz](#)

**Circonscription :** Somme (1<sup>re</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 92795

**Rubrique :** Économie sociale

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 avril 2006, page 4356

**Réponse publiée le :** 6 juin 2006, page 5970